

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====
COMMUNE DE LAVERGNE
=====

ARRETÉ : AR_2016_25

Portant réglementation des nouvelles limites d'agglomérations_RD 36_vers commune BIO_PR 1+590

Le Maire de la commune de Lavergne (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-7, R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'allonger, pour plus de sécurité, la zone agglomérée sur la RD 36 côté Bio, nouvelle limite après le hameau de Pouchou, PR 1+590 et de procéder à la signalisation correspondante à ces changements,

ARRETE

Article 1 -

Les panneaux de limites d'agglomération sur la RD 36, après le lieu-dit "Larroque" vers la commune de Bio, seront déplacés vers la nouvelle limite au PR 1+590, après le hameau de Pouchou. Allongement de cette nouvelle limite de 470 mètres.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - cinquième partie - signalisation d'indication) sera mise en place par la Commune de Lavergne pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 -

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation. La circulation, le stationnement et l'arrêt des usagers de la route, sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions prévues par les autorités compétentes.

Article 4 -

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Président du Département du Lot, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LAVERGNE le 16 septembre 2016

**Le Maire,
Didier BES**

DIFFUSIONS

La commune de LAVERGNE

Le président du Département du Lot

STR de ST CERE pour information

La Gendarmerie du Lot



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.